

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les Parties au Protocole sont tenues d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les Parties sont priées de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les Parties peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les Parties au présent Protocole sont aussi tenues de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des Parties dans le domaine de l'information. Les Parties sont priées de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

RÉSERVES

En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 24). La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation. 2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT: 28 janvier 2004, No 39574.
ETAT: Signataires: 112. Parties: 117.
TEXTE: Doc. A/55/383.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Burundi	14 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000	14 juin 2006	Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005
Arabie saoudite	10 déc 2002	20 juil 2007	Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Canada	14 déc 2000	13 mai 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004
Australie	21 déc 2001	27 mai 2004	Chili	8 août 2002	29 nov 2004
Autriche	12 déc 2000	30 nov 2007	Chypre	12 déc 2000	6 août 2003
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Communauté européenne	12 déc 2000	6 sept 2006 AA
Bahamas	9 avr 2001	26 sept 2008	Congo	14 déc 2000	
Bahreïn		7 juil 2004 a	Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003
Barbade	26 sept 2001		Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Danemark ¹	12 déc 2000	8 déc 2006
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Djibouti		20 avr 2005 a
Belize		14 sept 2006 a	Égypte		1 mars 2005 a
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Bolivie	12 déc 2000		Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv	2005	Maurice		24 sept	2003 a
Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai	2004	Mauritanie		22 juil	2005 a
Finlande	12 déc 2000	7 sept	2006 A	Mexique	13 déc 2000	4 mars	2003
France	12 déc 2000	29 oct	2002	Monaco	13 déc 2000	5 juin	2001
Gambie	14 déc 2000	5 mai	2003	Mongolie		27 juin	2008 a
Géorgie	13 déc 2000	5 sept	2006	Monténégro ²		23 oct	2006 d
Grèce	13 déc 2000			Mozambique	15 déc 2000	20 sept	2006
Grenade		21 mai	2004 a	Myanmar		30 mars	2004 a
Guatemala		1 avr	2004 a	Namibie	13 déc 2000	16 août	2002
Guinée		8 juin	2005 a	Nauru	12 nov 2001		
Guinée-Bissau	14 déc 2000			Nicaragua		15 févr	2006 a
Guinée équatoriale	14 déc 2000			Nigéria	13 déc 2000	27 sept	2001
Guyana		16 avr	2008 a	Norvège	13 déc 2000	23 sept	2003
Haïti	13 déc 2000			Nouvelle-Zélande ³	14 déc 2000	19 juil	2002
Honduras		18 nov	2008 a	Oman		13 mai	2005 a
Hongrie	14 déc 2000	22 déc	2006	Ouganda	12 déc 2000		
Inde	12 déc 2002			Ouzbékistan	28 juin 2001		
Indonésie	12 déc 2000			Panama	13 déc 2000	18 août	2004
Irlande	13 déc 2000			Paraguay		23 sept	2008 a
Islande	13 déc 2000			Pays-Bas ⁴	12 déc 2000	27 juil	2005 A
Italie	12 déc 2000	2 août	2006	Pérou	14 déc 2000	23 janv	2002
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	24 sept	2004	Philippines	14 déc 2000	28 mai	2002
Jamaïque	13 févr 2002	29 sept	2003	Pologne	4 oct 2001	26 sept	2003
Japon	9 déc 2002			Portugal	12 déc 2000	10 mai	2004
Kazakhstan		31 juil	2008 a	République arabe syrienne	13 déc 2000		
Kenya		5 janv	2005 a	République centrafricaine		6 oct	2006 a
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct	2003	République de Corée	13 déc 2000		
Kiribati		15 sept	2005 a	République démocratique du Congo		28 oct	2005 a
Koweït		12 mai	2006 a	République démocratique populaire lao		26 sept	2003 a
Lesotho	14 déc 2000	24 sept	2004	République de Moldova	14 déc 2000	28 févr	2006 a
Lettonie	10 déc 2002	23 avr	2003	République dominicaine	15 déc 2000	10 déc	2007
Liban	26 sept 2002	5 oct	2005	République tchèque	10 déc 2002		
Libéria		22 sept	2004 a	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	24 mai	2006
Liechtenstein	14 mars 2001	20 févr	2008	Roumanie	14 déc 2000	4 déc	2002
Lituanie	25 avr 2002	12 mai	2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	14 déc 2000	9 févr	2006
Luxembourg	12 déc 2000						
Madagascar	14 déc 2000	15 sept	2005				
Malawi		17 mars	2005 a				
Mali	15 déc 2000	12 avr	2002				
Malte	14 déc 2000	24 sept	2003				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
d'Irlande du Nord.....				Suisse.....	2 avr 2002	27 oct	2006
Rwanda.....	14 déc 2000	4 oct	2006	Suriname.....		25 mai	2007 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....		21 mai	2004 a	Swaziland.....	8 janv 2001		
Saint-Marin.....	14 déc 2000			Tadjikistan.....		8 juil	2002 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	20 nov 2002			Thaïlande.....	18 déc 2001		
Sao Tomé-et-Principe....		12 avr	2006 a	Togo.....	12 déc 2000		
Sénégal.....	13 déc 2000	27 oct	2003	Trinité-et-Tobago.....	26 sept 2001	6 nov	2007
Serbie.....	12 déc 2000	6 sept	2001	Tunisie.....	13 déc 2000	14 juil	2003
Seychelles.....	22 juil 2002	22 juin	2004	Turkménistan.....		28 mars	2005 a
Sierra Leone.....	27 nov 2001			Turquie.....	13 déc 2000	25 mars	2003
Slovaquie.....	15 nov 2001	21 sept	2004	Ukraine.....	15 nov 2001	21 mai	2004
Slovénie.....	15 nov 2001	21 mai	2004	Uruguay.....	13 déc 2000	4 mars	2005
Sri Lanka.....	13 déc 2000			Venezuela (République bolivarienne du).....	14 déc 2000	19 avr	2005
Suède.....	12 déc 2000	6 sept	2006	Zambie.....		24 avr	2005 a

Notes:

¹ Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groenland.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Avec l'exclusion territoriale suivante :

Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification

ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

⁴ Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 18 janvier 2007, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que le Protocole s'appliquerait à Aruba, avec le suivant :

Conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention, l'autorité centrale d'Aruba est :

The Procurator-General of Aruba

Havenstraat 2,

Oranjestad

Aruba

Tel: (297) 582 1415

Fax: (297) 583 8891

om.aruba@setamet.aw